

Décisions

Décision 9815, 17 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — **Production et mise en marché** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9815 du 17 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, sur motion dûment proposée et appuyée, lors d'une réunion convoquée et tenue le 20 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 56.1 :

1° par le remplacement de « Les » par « les »;

2° par l'insertion, après « Canada », de « en vigueur »;

3° par l'addition, à la fin, de « ou qui met en élevage des poulets dans un poulailler pour lequel un tel certificat de conformité n'est pas émis ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56992

Décision 9817, 17 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — **Contributions**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9817 du 17 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin et tenue le 8 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ont été apportées par la décision 9677 du 23 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2911), la décision 9690 du 19 juillet 2011 (2011, *G.O.* 2, 3493) et la décision 9746 du 18 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 3989). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.